

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25362757***Déposé
10-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403459919

Nom(en entier) : **INTERPARKING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Brederode 9
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

1/ Extrait du procès-verbal de la 1ère séance de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme INTERPARKING, ayant son siège à B-1000 Bruxelles, rue Brederode, 9, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise TVA BE 0403.459.919/RPM Bruxelles (Iconstituée sous la dénomination "Imocomix" suivant acte reçu par le notaire Jean Félix Peeters à Louvain, le 8 février 1949, publié à l'annexe au Moniteur belge du 27 février suivant, sous le numéro 2953), dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le 1er octobre 2025, dont il résulte que les décisions suivantes ont notamment été prises :

Titre A.

Augmentation de capital par apports en espèces.

1. Rapports - Renonciation.

(on omet)

2. Renonciation au droit de souscription préférentielle.

Les actionnaires ont renoncé individuellement et à l'unanimité, conformément à l'article 7:192 du Code des sociétés et des associations, au droit de préférence prévu par les articles 7:188 et 7:189 dudit Code, ainsi qu'à tout autre droit de souscription préférentielle, afin de permettre aux deux actionnaires étant la société anonyme AG REAL ESTATE CAR PARK et la société privée de droit néerlandais ENSIFERA INVESTMENTS HOLDING B.V., de souscrire seules à l'intégralité de l'augmentation de capital.

3. Décision.

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions cinq cent soixante-neuf mille cinq cent trois euros et cinquante-six cents (€ 3.569.503,56-), pour le porter de quinze millions huit cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros quarante-trois cents (€ 15.884.984,43-) à dix-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et nonante-neuf cents (€ 19.454.487,99-), moyennant la création de vingt-quatre mille quatre cent quarante-cinq (24.445) actions nouvelles numérotées de 108.786 à 133.230, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de leur date d'émission, souscrites en espèces au prix de quatorze mille deux cent quarante-huit euros vingt-neuf cents (€ 14.248,29-) par action et libérées immédiatement intégralement, par la société anonyme AG Real Estate Car Park et par la société privée de droit néerlandais Ensifera Investments Holding B.V. conformément à ce qui suit.

- Souscription par, et attribution à, la société anonyme AG Real Estate Car Park de : quinze mille quarante-et-une (15.041) actions nouvelles ; en espèces au prix global de souscription de deux cent quatorze millions trois cent huit mille quatre cent nonante-huit euros et quarante-et-un cents (€ 214.308.498,41-) ; lequel prix de souscription a été immédiatement libéré par le souscripteur et affecté au compte « capital » à concurrence de deux millions cent nonante-six mille trois cent quatorze euros et trente cents (€ 2.196.314,30) et au compte « primes d'émission », à concurrence de deux cent douze millions cent douze mille cent quatre-vingt-quatre euros et onze cents (€ 212.112.184,11) ;

- Souscription par, et attribution à, la société privée de droit néerlandais Ensifera Investments

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Holding B.V. de : neuf mille quatre cent et quatre (9.404) actions nouvelles ; en espèces au prix global de souscription de cent trente-trois millions neuf cent nonante mille huit cent nonante-neuf euros et quarante-huit cents (€ 133.990.899,48-); lequel prix de souscription a été immédiatement libéré par le souscripteur et affecté au compte « capital » à concurrence de un million trois cent septante-trois mille cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-six cents (€ 1.373.189,26) et au compte « primes d'émission », à concurrence de cent trente-deux millions six cent dix-sept mille sept cent dix euros et vingt-deux cents (€ 132.617.710,22).

Vu que la valeur totale de l'apport en capital est d'un montant de trois millions cinq cent soixante-neuf mille cinq cent trois euros et cinquante-six cents (€ 3.569.503,56-), le solde de trois cent quarante-quatre millions sept cent vingt-neuf mille huit cent nonante-quatre euros et trente-quatre cents (€ 344.729.894,33-) a été affecté sur un compte indisponible "Primes d'émission".

La prime d'émission a été libérée intégralement lors de la souscription.

4. Souscription – Libération et réalisation des apports et attribution des actions nouvelles – Prime d'émission.

La société anonyme AG Real Estate Car Park et la société privée de droit néerlandais Ensifera Investments Holding B.V. ayant déclarées chacune pour ce qui la concerne avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente Société que de ses statuts, ont souscrit en espèces à ladite augmentation de capital décidée comme acté ci-dessus, et par conséquent libéré intégralement les vingt-quatre mille quatre cent quarante-cinq (24.445) actions nouvelles numérotées de 108.786 à 133.230 par dépôt préalable en un compte spécial ouvert au nom de la présente Société auprès de la Banque BNP Paribas Fortis SA/NV, sous le numéro BE85 0020 1399 2206 d'une somme totale de trois cent quarante-huit millions deux cent nonante-neuf mille trois cent nonante-sept euros et quatre-vingt-neuf cents (€ 348.299.397,89-), le tout détaillé comme suit :

1) la société anonyme AG Real Estate Car Park : à concurrence de quinze mille quarante-et-une (15.041) actions nouvelles, numérotées de 108.786 à 123.826, pour un prix global de souscription deux cent quatorze millions trois cent huit mille quatre cent nonante-huit euros et quarante-et-un cents (€ 214.308.498,41-) ; et;

2) la société privée de droit néerlandais Ensifera Investments Holding B.V. : à concurrence de neuf mille quatre cent et quatre (9.404) actions nouvelles, numérotées de 123.827 à 133.230, pour un prix global de souscription de cent trente-trois millions neuf cent nonante mille huit cent nonante neuf euros et quarante-huit cents (€ 133.990.899,48-).

5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital par apports en espèces.

Le capital de la Société est effectivement porté à la somme de dix-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et nonante-neuf cents (€ 19.454.487,99-).

Il est représenté par cent trente-trois mille deux cent trente (133.230) actions sans mention de valeur nominale et représentant chacune une part identique du capital de la Société, numérotées de 1 à 133.230 et conférant à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

6. Comptabilisation de la prime d'émission sur un compte indisponible « Primes d'émission ».

L'assemblée a décidé que le montant total de la prime d'émission, soit trois cent quarante-quatre millions sept cent vingt-neuf mille huit cent nonante-quatre euros et trente-trois cents (€ 344.729.894,33-), sera affecté sur un compte indisponible « Primes d'émission », qui constituera pour les tiers une garantie dans la même mesure que le capital de la Société, et duquel, sauf la possibilité de convertir en capital, on ne pourra disposer que conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations pour une modification de statuts.

7. Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée a décidé de remplacer le texte de l'article six des statuts comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de dix-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et nonante-neuf cents (€ 19.454.487,99-) et est représenté par cent trente-trois mille deux cent trente (133.230) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 133.230 entièrement souscrites et libérées, représentant chacune une fraction équivalente du capital et, sans préjudice de la Convention d'Actionnaires, conférant les mêmes droits et avantages ».

8. Suspension de séance.

Après, avoir délibéré et pris les résolutions, l'assemblée a décidé de suspendre la séance à 11.30 heures.

2/ Extrait du procès-verbal de la 2ème et dernière séance de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme INTERPARKING

Titre B

Augmentation de capital par apport en nature.

1. Rapports préalables:

Le Président est dispensé de donner lecture :

a) (on omet)

Les conclusions du rapport du commissaire, sont reprises textuellement ci-après:

« 4. CONCLUSION(S) DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ INTERPARKING SA

Conformément aux articles 7:179, 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société Interparking SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 12 septembre 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 30 septembre 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, qui est indiqué dans le (projet) d'acte.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 29.246 Nouvelles Actions à un prix d'émission de EUR 14.248,29 par Nouvelle Action, de telle sorte que le prix d'émission correspond au pair comptable d'une action existante de la Société (EUR 146,02), augmenté d'une prime d'émission de EUR 14.102,27 par Nouvelle Action. Les Nouvelles Actions seront des actions ordinaires nominatives au sens de l'article 8 des statuts de la Société, identiques aux actions existantes et conférant à leur titulaire les mêmes droits et obligations que lesdites actions existantes, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de leur émission ; à émettre entièrement libérées en rémunération de l'apport en nature, par la société anonyme de droit espagnol (sociedad anónima) CRITERIA CAIXA S.A.U.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen d'évaluation des données comptables et financières contenues dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à

- l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;

d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 du CSA dans le cadre de l'Apport en Nature, tel que décrit dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Diegem, le 30 septembre 2025

PwC Reviseurs d'Entreprises SRL Représentée par (signé) Kurt Cappoen *, Réviseur d'Entreprises

* Agissant au nom de Kurt Cappoen BV"

b) (on omet)

3. Décision.

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions deux cent septante mille cinq cent cinquante-quatre euros et trente-cinq cents (€ 4.270.554,35-) pour le porter de dix-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et nonante-neuf cents (€ 19.454.487,99-) à vingt-trois millions sept cent vingt-cinq mille quarante-deux euros et trente-quatre cents (€ 23.725.042,34-) moyennant création de vingt-neuf mille deux cent quarante-six (29.246) actions nouvelles, numérotées de 133.231 à 162.476, identiques aux actions existantes et conférant à leur titulaire les mêmes droits et obligations que lesdites actions existantes, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de leur émission ; entièrement libérées en rémunération de l'apport en nature, par la société anonyme de droit espagnol (sociedad anónima) CRITERIA CAIXA S.A.U, ayant son siège à 08028 Barcelona (Espagne), Avenida Diagonal, 621-629, Torre II, immatriculée au registre du commerce de Barcelone, sous le numéro (I.R.U.S.) 1000098219359, feuille 152, page B-278.796, et détenteur du numéro fiscal espagnol A-63.379.135, de la pleine propriété, quitte et libre de toute charge, de la créance de prix qu'elle détient vis-à-vis de la Société ; créance représentant une partie du prix de vente des actions de la société anonyme de droit espagnol (sociedad anónima) SABA INFRAESTRUCTURAS S.A., ayant son siège à 08040 Barcelona (Espagne), Avenida Parc Logistic, 22-26, immatriculée au registre du commerce de Barcelone, sous le numéro A65550311 constatée dans une convention de vente datée du 16 octobre 2024.

Vu que la valeur totale de l'apport en nature sera d'un montant de quatre millions deux cent septante mille cinq cent cinquante-quatre euros et trente-cinq cents (€ 4.270.554,35-) en capital, le solde de quatre cent douze millions quatre cent trente-quatre mille huit cent septante-trois euros et septante-neuf cents (€ 412.434.873,79-) sera affecté sur un compte indisponible "Primes d'émission". La prime d'émission a été libérée immédiatement intégralement.

4. Réalisation de l'apport - Souscription – Libération – Prime d'émission.

La société anonyme de droit espagnol CRITERIA CAIXA S.A.U, ayant son siège à 08028 Barcelona (Espagne), Avenida Diagonal, 621-629, Torre II, immatriculée au registre du commerce de Barcelone, volume (I.R.U.S.) 1000098219359, feuille 152, page B-278.796, et détenteur du numéro fiscal espagnol A-63379135, et disposant du numéro d'immatriculation au registre des personnes morales bis, sous le numéro 1028.415.576.

Agissant en sa qualité d'apporteur, et, ayant déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente Société que de ses statuts et des décisions prises ou à prendre par la présente assemblée, et avoir pleine connaissance des rapports de l'organe d'administration et du commissaire précités ;

i) a déclaré faire à la présente Société, l'apport de la pleine propriété, quitte et libre de toute charge, de la créance de prix qu'elle détient vis-à-vis de la Société ; créance représentant une partie du prix de vente des actions de la société anonyme de droit espagnol SABA INFRAESTRUCTURAS S.A., ayant son siège à 08040 Barcelona (Espagne), Avenida Parc Logistic, 22-26, immatriculée au registre du commerce de Barcelone, sous le numéro A65550311 constatée dans une convention de vente datée du 16 octobre 2024 ; ci-après les « Actifs Apportés » ;

ii) a déclaré réaliser l'apport en nature pour une valeur d'apport totale de quatre cent seize millions sept cent cinq mille quatre cent vingt-huit euros et quatorze cents (€ 416.705.428,14-). La somme de quatre millions deux cent septante mille cinq cent cinquante-quatre euros et trente-cinq cents (€ 4.270.554,35-) sera affectée au compte « capital » et de quatre cent douze millions quatre cent trente-quatre mille huit cent septante-trois euros et septante-neuf cents (€ 412.434.873,79-) sera

affectée au compte « primes d'émission » qui restera indisponible sauf décision contraire de l'assemblée générale ;

iii) a garanti (i) être propriétaire des Actifs Apportés et jouir du droit d'en disposer sans restriction, (ii) que lesdits Actifs Apportés sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité ou la valeur et (iii) que la Société acquiert la pleine propriété et la jouissance des Actifs Apportés à partir de ce jour.

En rémunération de cet apport, les vingt-neuf mille deux cent quarante-six (29.246) actions nouvelles, numérotées de 133.231 à 162.476, identiques aux actions existantes et conférant à leurs titulaires les mêmes droits et obligations que lesdites actions existantes, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de leur émission ; sont attribuées entièrement libérées à la société anonyme de droit espagnol CRITERIA CAIXA S.A.U..

5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Le capital de la Société est effectivement porté à la somme de vingt-trois millions sept cent vingt-cinq mille quarante-deux euros et trente-quatre cents (€ 23.725.042,34-). Il est représenté par cent soixante-deux mille quatre cent septante-six (162.476) actions sans mention de valeur nominale et représentant chacune une part identique du capital de la Société, numérotées de 1 à 162.476 et conférant à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

Les actions de la Société sont donc détenues comme suit par suite des décisions, apports :

- 1) la société anonyme AG REAL ESTATE CAR PARK : 25.975 actions, représentant quinze virgule nonante-neuf pour cent (15,99%) du capital de la Société ;
- 2) la société anonyme AG INSURANCE : trente-et-un mille neuf cent septante quatre (31.974) actions, représentant dix-neuf virgule soixante-huit pour cent (19,68%) du capital de la Société ;
- 3) la société anonyme AG REAL ESTATE : vingt-trois mille quatre cent cinquante-et-une (23.451) actions, représentant quatorze virgule quarante-trois pour cent (14,43%) du capital de la Société ;
- 4) la société privée de droit néerlandais ENSIFERA INVESTMENTS HOLDING B.V. : 51.830 actions, représentant trente-et-un virgule nonante pour cent (31,9%) du capital de la Société ;
- 5) la société anonyme de droit espagnol CRITERIA CAIXA S.A.U., 29.246 actions, représentant dix-huit pour cent (18%) du capital de la Société.

6. Comptabilisation de la prime d'émission sur un compte indisponible « Primes d'émission »

L'assemblée a décidé que le montant total de la prime d'émission, soit quatre cent douze millions quatre cent trente-quatre mille huit cent septante-trois euros et septante-neuf cents (€ 412.434.873,79-), sera affecté sur un compte indisponible « Primes d'émission », qui constituera pour les tiers une garantie dans la même mesure que le capital de la Société, et duquel, sauf la possibilité de convertir en capital, on ne pourra disposer que conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations pour une modification de statuts.

Titre C.

Modifications des statuts.

Décisions.

Compte tenu de la réalisation effective de la deuxième augmentation de capital objet du titre B ci-dessus, et de la répartition actuelle de l'actionnariat de la Société, notamment par suite de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir :

1. Article cinq : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Pour la compréhension des présents statuts, il faut entendre le terme :

“Actionnaires” comme désignant l'Actionnaire Majoritaire, le Second Actionnaire et le Troisième Actionnaire, tant qu'ils détiennent des actions, ainsi que tout titulaire d'actions ayant valablement adhéré à la Convention d'Actionnaires (étant entendu que le terme “Actionnaire” désignera quiconque parmi eux) ;

“Actionnaire Majoritaire” comme désignant l'actionnaire étant (seul ou ensemble avec ses Sociétés Liées) l'actionnaire le plus large de la société en termes de nombre d'actions détenues ;

“Actionnaire Majoritaire Actuel” comme désignant AG Insurance SA, AG Real Estate SA et/ou AG Real Estate Car Park SA ;

“AG Insurance SA” comme désignant la société anonyme de droit belge, ayant son siège Boulevard Emile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.494.849 ;

“AG Real Estate SA” comme désignant la société anonyme de droit belge, ayant son siège Avenue des Arts 58, B-1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.231.968 ;

“AG Real Estate Car Park SA”, la société anonyme de droit belge, ayant son siège Avenue des Arts 58, B-1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 1010.617.858 ;

“APG Asset Management NV”, comme désignant la société anonyme de droit néerlandais, ayant son siège à Basisweg 10A, 1043 AP Amsterdam (Pays-Bas), enregistrée à la Chambre de

Commerce d'Amsterdam sous le numéro KVK 58476369 ;

"Changement de Contrôle" comme désignant un changement direct ou indirect dans le contrôle d'une société, dans le cadre duquel le "contrôle" doit recevoir la même signification que le concept de "contrôle" tel que défini par l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, étant entendu qu'un Changement de Contrôle portant sur la société ne sera réputé intervenir que dans les limites de la définition d'un Changement de Contrôle de la Société ci-après ;

"Changement de Contrôle de l'Actionnaire" comme désignant un Changement de Contrôle sur tout Actionnaire, sous réserve des exceptions mentionnées dans la Convention d'Actionnaires ;

"Changement de Contrôle de la Société" comme désignant tout Changement de Contrôle portant sur la société, étant entendu qu'un Changement de Contrôle portant sur la société ne sera réputé intervenir, tant que l'Actionnaire Majoritaire Actuel et/ ou le Second Actionnaire Actuel et/ ou leurs Sociétés Liées respectives sont Actionnaires de la société, que si la société cesse d'être contrôlée directement ou indirectement par AG Insurance SA et/ ou APG Asset Management ;

"Charge" comme désignant tout droit de préemption, charge, nantissement, usufruit, sûreté, charge, privilège, cession à titre de garantie, préférence, priorité, option ou autre charge de quelque nature que ce soit, autres que ceux découlant des dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, des présents statuts ou de la Convention d'Actionnaires ;

"Convention d'Actionnaires" comme désignant la convention d'actionnaires conclue entre l'Actionnaire Majoritaire Actuel, le Second Actionnaire Actuel et le Troisième Actionnaire Actuel le 1er octobre 2025 ainsi que toute autre convention entre les Actionnaires qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer, tant que, et dans la mesure où, une telle convention est en vigueur. Toute référence à la Convention d'Actionnaires dans les présents statuts est réputée non écrite si une telle convention n'est plus en vigueur ou dans la mesure où elle ne trouve pas ou plus d'application dans les circonstances où cette référence est faite ;

"Ensifera Investments Holding B.V.", comme désignant la société à responsabilité limitée de droit néerlandais, ayant son siège à Oude Lindestraat, 70, NL-6411 EJ Heerlen, (Pays-Bas), enregistrée à la Chambre du Commerce de Heerlen sous le numéro 75716445, et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises, sous le numéro d'entreprise bis 0745.797.762 ;

"Fundación "la Caixa""", comme désignant Fundación Bancaria Caixa d'Estalvis i Pensions de Barcelona, "la Caixa" ;

"Insolvabilité" comme désignant n'importe lequel des événements suivants :

- l'introduction de toute procédure en vue de la dissolution, l'administration (dans ou en dehors de la sphère judiciaire) ou la réorganisation de l'entité concernée (une telle mesure n'étant pas retirée ou rejetée dans les trente (30) jours ouvrables), sauf en cas de liquidation d'une société solvable en tant que partie à une réorganisation ou fusion volontaire ;
- l'adoption de toute mesure par toute personne (une telle mesure n'étant pas retirée ou rejetée dans les trente (30) jours ouvrables) en vue de nommer un praticien de l'insolvabilité au sens de l'article 2 (5) du Règlement (UE) n° 2015/848, en relation avec l'entité concernée ou tous, ou une partie substantielle de, ses actifs ;
- l'adoption de toute mesure par tout détenteur d'une sûreté (une telle mesure n'étant pas retirée ou rejetée dans les trente (30) jours ouvrables) sur (a) tous, ou une partie substantielle de, les actifs de l'entité concernée, ou sur (b) les actions détenues par l'entité concernée, afin de mettre en œuvre sa sûreté ;
- le cas où l'entité concernée est incapable de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles, à moins qu'il ne soit remédié à un tel défaut dans les trente (30) jours ouvrables ;
- la conclusion par l'entité concernée, ou la prise de toute mesure en vue de la conclusion, d'une procédure de réorganisation judiciaire ou un accord de refinancement à l'amiable avec l'ensemble des créanciers de l'entité concernée ou une catégorie de ses créanciers pour cause de difficultés financières actuelles ou anticipées ; et
- la conclusion par l'entité concernée, ou la prise de toute mesure en vue de la conclusion, de toute procédure analogue, en vertu de tout droit applicable, à toute procédure mentionnée dans cette définition ;

"jour ouvrable" comme désignant tout jour du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés en Belgique, aux Pays-Bas ou en Espagne ;

"Notification de Transfert" comme désignant la notification écrite de transfert comprenant les informations prescrites par la Convention d'Actionnaires ;

"Second Actionnaire" comme désignant l'actionnaire détenant, seul ou ensemble avec ses Sociétés Liées, au moins 25% des actions de la société tout en étant le second plus large actionnaire en termes de nombre d'actions détenues dans la société ;

"Second Actionnaire Actuel" comme désignant Ensifera Investments Holding B.V. ;

"Société(s) Liée(s)" comme toute société liée, telle que définie par l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et concernant le Second Actionnaire Actuel, la définition de "Société(s) Liée(s)" inclut également toute entité ou tout fonds géré par APG Asset Management N.V. et/ou par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

toute Société Liée(s) d'APG Asset Management N.V. ;

"Troisième Actionnaire" comme désignant l'actionnaire détenant, seul ou ensemble avec ses Sociétés Liées, au moins 10.1% des actions de la société tout en étant le troisième plus large actionnaire en termes de nombre d'actions détenues dans la société ; et

"Troisième Actionnaire Actuel" comme désignant "Criteria Caixa S.A.U.", une société de droit espagnol, ayant son siège à 08028 Barcelona (Espagne), Avenida Diagonal, 621-629, Torre II, enregistrée au Registre de Commerce de Barcelone sous le numéro (I.R.U.S.) 1000098219359, feuille 152, page B-278,796 et détenant le numéro d'identification fiscal A-63.379.135.

2. Article six : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant, afin de le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital à l'issue de la seconde augmentation, à savoir :

« Le capital est fixé à la somme de vingt-trois millions sept cent vingt-cinq mille quarante-deux euros et trente-quatre cents (€ 23.725.042,34). Il est représenté par cent soixante-deux mille quatre cent septante-six (162.476) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 162.476 entièrement souscrites et libérées, représentant chacune une fraction équivalente du capital et, sans préjudice de la Convention d'Actionnaires, conférant les mêmes droits et avantages.

Les actions sont toutes ordinaires et la société n'a pas émis de différentes classes d'actions. ».

3. Article sept : remplacer le texte des deuxième et troisième alinéas de cet article, par le texte suivant :

« Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. »

4. Article neuf : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Chaque Actionnaire peut détenir sa participation dans la société au travers d'une ou de plusieurs Sociétés Liées, dans le respect de l'article 10.5. »

5. Article dix : remplacer le titre et le texte de cet article, par le titre et le texte suivant :

« Article dix. Restrictions aux transferts de titres

10.1. Généralités

Les transferts de titres de la société sont soumis aux règles et restrictions reprises dans les présents statuts et dans la Convention d'Actionnaires.

Ces règles et restrictions s'appliquent à tout transfert, sous quelque forme que cela soit, qu'il s'agisse d'un transfert direct par un Actionnaire ou l'une de ses Sociétés Liées ou, conformément à la Convention d'Actionnaires, d'un transfert indirect par voie de transfert d'actions ou de participations dans un Actionnaire ou l'une de ses Sociétés Liées, que ce soit par effet de la loi, d'un contrat ou d'une action individuelle, avec effet immédiat ou différé, contre paiement ou à titre gratuit. Ces règles et restrictions s'appliquent également en cas de vente sur saisie, d'apport à une société (qu'il s'agisse d'actions, d'actifs, d'une division ("branche d'activité") ou de l'entreprise dans son ensemble ("universalité") de l'apporteur), de fusion ou de scission et de toute opération similaire. Ces restrictions s'appliquent également en cas de transfert de tout droit de vote attaché aux titres. En ce qui concerne les transferts indirects d'actions par le biais d'un transfert d'actions ou de participations dans un Actionnaire ou l'une de ses Sociétés Liées, seul un transfert entraînant un Changement de Contrôle de l'Actionnaire constitue un transfert indirect d'actions aux fins des présents statuts.

Ces règles et restrictions s'appliquent également à tout transfert de parts bénéficiaires, de droits de souscription, d'obligations convertibles, de droits de souscription préférentielle ou de tout autre droit d'acquérir ou d'obtenir des actions qui implique ou peut impliquer de tels transferts. Dans ces cas, le terme "actions" sera remplacé par les termes "parts bénéficiaires", "droits de souscription", "obligations convertibles" ou, lorsqu'il se réfère à un droit à attribuer ou à un titre à transférer, par le terme approprié, dans les dispositions pertinentes des présents statuts.

Si un Actionnaire (ou l'une de ses Sociétés Liées) détient une dette d'actionnaire (subordonnée et remboursable) ou un instrument assimilable à des capitaux propres au sens du paragraphe précédent, il ne peut céder aucune de ses actions sans céder simultanément une part proportionnelle de sa dette d'actionnaire (remboursable) et/ou de ses instruments assimilables à des capitaux propres (comme si ces instruments étaient attachés aux actions).

Cet article 10 n'aura cependant jamais pour effet d'empêcher ou restreindre la cession par un Actionnaire de ses actions conformément à la Convention d'Actionnaires, si cette cession est expressément prévue ou autorisée par cette dernière (y compris, sans limitation, conformément aux articles 14.1.7, 17.8 et 19.2 de la Convention d'Actionnaires).

10.2. Transferts prohibés

Nonobstant toute autre disposition énoncée dans le présent article 10, les Actionnaires s'engagent à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ne pas transférer, sous quelque forme que ce soit, leurs actions à un cessionnaire qui, au moment du transfert envisagé, se trouve dans une des situations visées à l'article 6.2 de la Convention d'Actionnaires.

10.3. Incessibilité

Aucun Actionnaire ne pourra, sans préjudice de l'article 10.5, céder ses actions pendant une période de trois (3) ans suivant le 1er octobre 2025.

10.4. Gage

Sauf disposition contraire des lois ou règlements applicables, aucun Actionnaire ne peut mettre en gage ou grever de quelque manière que ce soit ses actions sans l'accord écrit préalable des autres Actionnaires.

10.5. Transferts autorisés

Sous réserve des conditions fixées par la Convention d'Actionnaires et sans préjudice de l'article 10.2. des présents statuts, le transfert d'actions est libre et n'est soumis à aucune des autres dispositions énoncées à l'article 10 des présents statuts s'il concerne un transfert d'actions à une Société Liée à l'Actionnaire cédant, à la condition qu'il soit explicitement convenu entre les parties au transfert et envers les autres Actionnaires que :

- si cette relation d'affiliation cesse d'exister, avant que la relation d'affiliation ne cesse d'exister, les actions seront automatiquement retransférées à l'Actionnaire cédant et le cessionnaire informera immédiatement la société et les autres Actionnaires du transfert de ces actions à l'Actionnaire cédant ; et
- l'Actionnaire cédant restera solidairement responsable des obligations de sa Société Liée en vertu des statuts et de la Convention d'Actionnaires tant qu'elle sera une Société Liée.

Par exception à ce qui précède, la Société Liée de l'Actionnaire cédant ne sera pas tenue de procéder au transfert des actions à l'Actionnaire cédant si (et seulement si) les procédures prévues par les présents statuts et la Convention d'Actionnaires (y compris le Droit de Première Offre, le Droit de Première Acquisition et le Droit de Préemption) sont appliquées en ce qui concerne le transfert des actions entraînant la disparition du lien de filiation.

10.6. Droit de première offre (« ROFO »)

10.6.1. Principes

Sans préjudice de l'article 10.3 et de l'article 10.5 des présents statuts, pour autant que le Droit de Première Acquisition organisé par l'article 10.8 ne soit pas applicable, au cas où un Actionnaire (ci-après, aux fins de l'article 10.6 uniquement, le "Cédant") a l'intention de céder tout ou partie de ses actions dans la société (ci-après, aux fins de l'article 10.6 uniquement, les "Actions Offertes"), il aura le droit (mais pas l'obligation) de le notifier par écrit en transmettant une Notification de Transfert aux autres Actionnaires (chacun d'entre eux ci-après, aux fins de l'article 10.6 uniquement, le "Bénéficiaire") afin de permettre à chaque Bénéficiaire de faire une offre et, si celle-ci est acceptée par le Cédant, d'acquérir toutes les Actions Offertes (et pas seulement certaines d'entre elles) conformément à cet article 10.6 (ce droit étant défini ci-après, aux fins de l'article 10.6 uniquement, comme le "Droit de Première Offre").

Pour éviter tout doute, il est précisé que le Droit de Première Offre ne s'applique pas aux transferts (y compris les transferts indirects d'actions au sens de l'article 6.1.3 de la Convention d'Actionnaires) soumis au Droit de Première Acquisition conformément à l'article 10.8.

10.6.2. Exercice

Si un Bénéficiaire souhaite exercer son Droit de Première Offre, il le notifiera au Cédant dans les cinquante (50) jours ouvrables suivant la réception de la Notification de Transfert, en adressant au Cédant une notice d'offre (ci-après, aux fins de l'article 10.6 uniquement, la "Notice d'Offre"), y indiquant :

- (a) qu'il souhaite acquérir toutes les Actions Offertes (et pas seulement certaines d'entre elles),
- (b) le prix établi de bonne foi et liant par Action Offerte auquel le Bénéficiaire serait disposé à acquérir les Actions Offertes (ci-après, aux fins de l'article 10.6 uniquement, le "Prix Offert"),
- (c) son engagement de payer intégralement le Prix Offert en espèces lors de la réalisation du transfert des Actions Offertes,
- (d) que, sous réserve des dispositions des présents statuts, la Notice d'Offre constitue une offre, laquelle résultera en un engagement liant lors de son acceptation par le Cédant,
- (e) les autres termes et conditions de son offre (ci-après, aux fins de l'article 10.6 uniquement, les "Termes Proposés"), et
- (f) une période, d'au moins vingt (20) jours ouvrables suivant la période de cinquante (50) jours ouvrables mentionnée au paragraphe premier du présent article 10.6.2 ci-dessus, durant laquelle le Cédant peut accepter l'offre faite par le Bénéficiaire (ci-après, aux fins de l'article 10.6 uniquement, la "Période d'Acceptation de l'Offre").

Si aucun des Bénéficiaires n'exerce son Droit de Première Offre et ne fournit de Notice d'Offre au Cédant dans le délai de cinquante (50) jours ouvrables spécifié au paragraphe premier du présent article 10.6.2 ci-dessus, ils seront réputés avoir irrévocablement et inconditionnellement renoncé à

leur Droit de Première Offre en ce qui concerne les Actions Offertes.

Si plusieurs Bénéficiaires exercent le Droit de Première Offre et notifient une Notice d'Offre au Cédant avec un Prix Offert et des Termes Proposés qui ne sont pas identiques, alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la dernière Notice d'Offre, le Cédant notifiera aux deux Bénéficiaires le Prix Offert et les Termes Proposés par eux et le Bénéficiaire ayant soumis le Prix Offert le plus bas aura le droit d'égaliser le Prix Offert et les Termes Proposés par le Bénéficiaire ayant soumis l'offre la plus élevée et de soumettre une nouvelle Notice d'Offre à cette fin dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cette notification.

Si le Bénéficiaire ayant soumis l'offre la plus basse ne soumet pas de nouvelle Notice d'Offre conformément à ce qui précède, il sera réputé avoir irrévocablement et inconditionnellement renoncé à son Droit de Première Offre en ce qui concerne les Actions Offertes. S'il soumet une nouvelle Notice d'Offre conformément à ce qui précède ou si les deux Bénéficiaires avaient initialement soumis une Notice d'Offre avec un Prix Offert et des Termes Proposés identiques, alors chaque Bénéficiaire se verra attribuer un nombre d'Actions Offertes calculé en proportion de sa participation dans le capital de la société par rapport à la participation dans le capital de la société détenue par les autres Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Première Offre, à moins que tous ces Bénéficiaires ne se soient unanimement mis d'accord sur une répartition différente des Actions Offertes.

Toute Notice d'Offre sera réputée constituer une offre irrévocable du ou des Bénéficiaires d'acquérir les Actions Offertes au Prix Offert et conformément aux Termes Proposés et aux termes et conditions des présents statuts et de la Convention d'Actionnaires.

À compter de la date de la Notification de Transfert et jusqu'à l'expiration de la période de cinquante (50) jours ouvrables spécifiée au paragraphe premier du présent article 10.6.2 ci-dessus (sous réserve de toute prolongation nécessaire pour tenir compte de ce qui est prévu ci-avant), le Cédant ne lancera pas officiellement de processus de cession des Actions Offertes à un tiers, ni ne négociera la cession des Actions Offertes avec un tiers. Toutefois, cette restriction ne porte pas atteinte à son droit de procéder à toute étape préparatoire (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la nomination de conseillers, la préparation et la rédaction de tout document pertinent tel qu'un memorandum d'information, les présentations de la direction, les rapports d'audit, le lancement d'un processus d'assurance des garanties et indemnités, la collecte des documents pertinents pour l'identification des parties, etc...). Toutefois, si, au cours de la période définie dans la phrase précédente, le Droit de Préemption est déclenché à la suite d'une offre de bonne foi que le Cédant a l'intention d'accepter conformément à l'article 10.7, le Cédant révoquera la Notification de Transfert en informant par écrit les autres Actionnaires et pourra entamer des négociations avec le cessionnaire candidat pendant cette période, à la condition que, dans de tels cas, l'article 10.7 soit appliqué.

10.6.3. Acceptation et transfert

Si une Notice d'Offre est transmise par un ou plusieurs Bénéficiaires que le Cédant souhaite accepter, le Cédant doit notifier par écrit aux Bénéficiaires concernés son acceptation durant la Période d'Acceptation de l'Offre (l'"Acceptation de l'Offre"). Dans le cas visé ci-avant à l'article 10.6.2 où (a) le Bénéficiaire ayant fait l'offre la plus basse envoie au Cédant une nouvelle Notice d'Offre où elle est adaptée au Prix Offert et aux Termes Proposés par le Bénéficiaire ayant fait l'offre la plus élevée ou (b) les deux Bénéficiaires avaient initialement soumis une Notice d'Offre avec un Prix Offert et des Termes Proposés identiques, le Cédant devra soit accepter soit refuser les deux Notices d'Offre, mais ne sera pas autorisé à accepter ou refuser une seule d'entre elles.

En cas d'acceptation de la ou des Notices d'Offre par le Cédant, les Actions Offertes seront, sous réserve des termes des présents statuts et de la Convention d'Actionnaires, transférées dès le paiement intégral du Prix Offert et sur la base des termes et conditions des présents statuts, de la Convention d'Actionnaires et de la Notice d'Offre correspondante. Ce paiement doit être effectué au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires requises pour réaliser le transfert conformément à la Notice d'Offre, le cas échéant (étant entendu que les parties feront tout leur possible pour obtenir ces autorisations en bonne et due forme et dans les délais impartis et se conformer à ces exigences), ou, si ces autorisations réglementaires ne sont pas requises, dans un délai d'un mois à compter de l'Acceptation de l'Offre. Contrairement à l'article 1583 de l'ancien Code civil belge, la propriété des Actions Offertes ne sera transférée que lors du paiement intégral du Prix Offert multiplié par le nombre d'Actions Offertes. Les Actions Offertes seront transférées avec tous les droits qui y sont attachés, libres de toute Charge et donnant droit à tous les dividendes qui pourraient être distribués par la société en lien avec les Actions Offertes après leur transfert. Les parties feront en sorte que le transfert des Actions Offertes soit inscrit dans le registre des actions de la société.

Chaque Actionnaire prendra en charge ses propres frais et dépenses liés au transfert des Actions Offertes.

Aucune déclaration, garantie, indemnité ou autre engagement commercial ne sera donné en rapport avec le transfert des Actions Offertes, à l'exception des déclarations et garanties fondamentales

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

habituelles, et de l'exécution des engagements de vente et d'achat (y compris l'obtention de toutes les autorisations réglementaires applicables).

10.6.4. Pas de (acceptation du) Droit de Première Offre

Si le Cédant a envoyé une Notification de Transfert conformément à l'article 10.6.1 et qu'aucun Bénéficiaire n'a envoyé de Notice d'Offre dans le délai de cinquante (50) jours ouvrables visé à l'article 10.6.2, la procédure sera réputée clôturée en ce qui concerne la cession proposée des Actions Offertes. Dans ce cas :

- les Actions Offertes concernées deviendront librement cessibles par le Cédant, à la condition que ce transfert soit conclu (signature) dans les deux (2) ans suivant l'expiration du délai de cinquante (50) jours ouvrables visé à l'article 10.6.2 ; et
 - les Bénéficiaires coopéreront et feront en sorte que la société et ses Sociétés Liées coopèrent avec diligence avec le Cédant, notamment en fournissant des informations pertinentes et raisonnables sur le groupe et en participant à des sessions d'experts et/ou à des présentations du management.
- Si la conclusion (signature) d'un tel transfert intervient après l'expiration de cette période de deux (2) ans, les Actions Offertes ne seront plus librement cessibles par le Cédant.

Si le Cédant a envoyé une Notification de Transfert conformément à l'article 10.6.1 et, dans le délai de cinquante (50) jours ouvrables visé à l'article 10.6.2 (sous réserve de toute prolongation nécessaire pour tenir compte de ce qui est prévu à l'article 10.6.2), un ou plusieurs Bénéficiaires ont envoyé une Notice d'Offre (i) qui n'a pas été acceptée par le Cédant ou (ii) qui a été acceptée par le Cédant mais pour laquelle le paiement du Prix Offert n'a pas été effectué dans le délai spécifié dans les présents statuts et la Convention d'Actionnaires (étant entendu que, si un seul des Bénéficiaires est en défaut de payer le Prix Offert, l'autre aura le droit d'acquérir et de payer lui-même les Actions Offertes qui auraient dû être payées par le Bénéficiaire défaillant, et étant en outre entendu que, s'il n'exerce pas ce droit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la survenance du défaut de paiement, il sera réputé avoir irrévocablement et inconditionnellement renoncé à son Droit de Première Offre en ce qui concerne les Actions Offertes et le paiement qu'il aurait effectué au Cédant sera restitué à ce Bénéficiaire non défaillant), alors, sans préjudice de tout autre recours à la disposition du Cédant, les Actions Offertes deviendront librement cessibles par le Cédant, à la condition que ce transfert soit conclu (signature) :

- dans un délai de deux (2) ans à compter de :
 - o dans le cas où aucune Notice d'Offre n'a été acceptée par le Cédant, la date d'expiration de la Période d'Acceptation de l'Offre ; ou
 - o dans le cas où le paiement du Prix Offert n'a pas été effectué dans le délai spécifié, la date à laquelle ce paiement devait être effectué ;
- à un prix par action égal à au moins cent et cinq pour cent (105%) du Prix Offert proposé par le Bénéficiaire dans sa Notice d'Offre ou par les Bénéficiaires dans leur Notice d'Offre ; et
- à des conditions qui ne sont pas plus favorables au cessionnaire que les Termes Proposés.

Si la conclusion (signature) d'un tel transfert devait intervenir soit (i) après l'expiration de cette période de deux (2) ans, soit (ii) à un prix par Action inférieur à cent et cinq pour cent (105%) du Prix Offert proposé par le(s) Bénéficiaire(s) concerné(s), soit (iii) à d'autres conditions plus favorables au cessionnaire que les Termes Proposés, alors les Actions Offertes ne seront plus librement cessibles par le Cédant.

10.7. Droit de Préemption

10.7.1. Principes

Sans préjudice de l'article 10.3 et de l'article 10.5 des présents statuts, pour autant que le Droit de Première Acquisition organisé par l'article 10.8 ne soit pas applicable :

- si (a) un Actionnaire n'a pas transmis de Notification de Transfert aux autres Actionnaires, conformément à l'article 10.6.1 ou (b) le Cédant a transmis aux Bénéficiaires une telle Notification de Transfert mais n'est pas en droit de céder tout ou partie de ses actions dans la société faisant l'objet de cette Notification de Transfert dès lors que les conditions énoncées à l'article 10.6.4 des présents statuts ne sont pas remplies ; et
- si, à la suite de la réception d'une offre liante d'acquérir tout ou partie de ses actions dans la société (ci-après, aux fins de l'article 10.7 uniquement, les "Actions Offertes") un Actionnaire (ci-après, aux fins de l'article 10.7 uniquement, le "Cédant") a l'intention de céder les Actions Offertes à l'offrant (ci-après, aux fins de l'article 10.7 uniquement, l'"Offrant"), le Cédant fera part de son intention de céder les Actions Offertes à l'Offrant par une Notification de Transfert aux autres Actionnaires (chacun d'entre eux ci-après, aux fins de l'article 10.7 uniquement, le "Bénéficiaire") afin de permettre à chaque Bénéficiaire de soit (i) accepter cette cession des Actions Offertes à l'Offrant, soit (ii) exercer son droit d'acquérir toutes les Actions Offertes (et pas seulement certaines d'entre elles) au prix (ci-après, aux fins de l'article 10.7 uniquement, le "Prix Offert") et termes offerts par l'Offrant (ci-après, aux fins de l'article 10.7 uniquement, les "Termes Proposés") (ce droit étant défini ci-après, comme le "Droit de Préemption").

La Notification de Transfert sera réputée constituer une offre irrévocable de la part du Cédant de

céder les Actions Offertes aux Bénéficiaires au Prix Offert et conformément aux Termes Proposés et aux termes et conditions des présents statuts et de la Convention d'Actionnaires.

10.7.2. Procédure

Si un Bénéficiaire souhaite exercer son Droit de Prémption, il le notifiera au Cédant dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la Notification de Transfert, en y indiquant qu'il souhaite acquérir toutes les Actions Offertes (et pas seulement certaines d'entre elles) à un prix par Action Offerte égal au Prix Offert.

Pour éviter tout doute, le Droit de Prémption s'appliquera également en cas de cession d'actions entre Actionnaires. Dans ce cas, la répartition des Actions Offertes entre chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Prémption et l'Actionnaire agissant en qualité d'Offrant (qui sera réputé avoir exercé son Droit de Prémption) sera calculée au prorata conformément au paragraphe suivant. Dans le cas où, à la suite de l'exercice du Droit de Prémption par plusieurs Bénéficiaires, le nombre total d'Actions Offertes pour lesquelles le Droit de Prémption a été exercé excède le nombre total d'Actions Offertes, chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Prémption se verra attribuer un nombre d'Actions Offertes calculé proportionnellement à la part qu'il détient en tant qu'Actionnaire dans le capital de la société à ce moment-là par rapport à la part que détiennent dans le capital de la société tous les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, à moins que tous les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption aient unanimement accepté une attribution différente des Actions Offertes.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur Droit de Prémption conformément au présent article 10.7.2, contrairement à l'article 1583 de l'ancien Code civil, la propriété des Actions Offertes ne sera cédée que lors du paiement du Prix Offert multiplié par le nombre d'Actions Offertes, en espèces, par virement bancaire au compte indiqué par le Cédant. Un tel paiement devra être effectué au Cédant dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de la notification envoyée par le Bénéficiaire visée au premier paragraphe du présent article 10.7.2. Le transfert de propriété des Actions Offertes et le paiement du Prix Offert multiplié par le nombre d'Actions Offertes sera (par exception à la première phrase du présent paragraphe) retardé si cela est nécessaire afin d'obtenir toute autorisation réglementaire ou afin de se conformer à toute exigence réglementaire (étant entendu que les Actionnaires concernés feront leurs meilleurs efforts afin d'obtenir de telles autorisations et de se conformer à de telles exigences de façon diligente). Les Actions Offertes seront cédées, ensemble avec tous les droits y étant attachés, libres et quittes de toutes Charges et donnant le droit à tous les dividendes pouvant être distribués par la société sur les Actions Offertes après leur cession. Les Actionnaires feront en sorte que la cession des Actions Offertes soit enregistrée dans le registre des actionnaires de la société. Chaque Actionnaire concerné payera ses propres frais et dépenses en lien avec la cession des Actions Offertes.

Si le Cédant a envoyé une Notification de Transfert conformément à l'article 10.7.1 mais (i) aucun Bénéficiaire n'a exercé son Droit de Prémption conformément aux paragraphes précédents, ou (ii) un Bénéficiaire a exercé son Droit de Prémption mais n'a pas effectué le paiement conformément aux paragraphes ci-dessus endéans les délais prévus par les présents statuts et la Convention d'Actionnaires (étant entendu que, si un seul des Bénéficiaires est en défaut de payer le Prix Offert, l'autre aura le droit d'acquérir et de payer lui-même les Actions Offertes qui auraient dû être payées par le Bénéficiaire défaillant, et étant en outre entendu que, s'il n'exerce pas ce droit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la survenance du défaut de paiement, il sera réputé avoir irrévocablement et inconditionnellement renoncé à son Droit de Prémption en ce qui concerne les Actions Offertes et le paiement qu'il aurait effectué au Cédant sera restitué à ce Bénéficiaire non défaillant), alors, sans préjudice de tout autre recours à la disposition du Cédant, les Actions Offertes deviendront librement cessibles par le Cédant à l'Offrant, pour autant qu'une telle cession soit réalisée (signature) :

- dans un délai de deux (2) ans à compter de :

o dans le cas où aucun Bénéficiaire n'aurait exercé son Droit de Prémption, la date d'expiration de la période de trente (30) jours ouvrables visée au premier paragraphe du présent article 10.7.2 ci-dessus ;

o dans le cas où le paiement du Prix Offert n'a pas été effectué dans le délai spécifié, la date à laquelle ce paiement devait être effectué ;

- à un prix par Action Offerte égal au moins au Prix Offert ; et

- conformément aux Termes Proposés initialement notifiés par le Cédant dans sa Notification de Transfert (ou tous autres termes et conditions n'étant pas plus favorables à l'Offrant que ceux initialement notifiés).

Si la conclusion (signature) d'un tel transfert devait intervenir soit (i) après l'expiration de cette période de deux (2) ans, soit (ii) à un prix par Action inférieur au Prix Offert, soit (iii) à des termes qui sont plus favorables à l'Offrant que les Termes Proposés, le Cédant devra réitérer l'entièreté de la procédure visée au présent article 10.7.

Pour éviter tout doute, il est précisé que le Droit de Prémption ne s'applique pas aux transferts (y

compris les transferts indirects d'actions) soumis au Droit de Première Acquisition conformément à l'article 10.8.

10.8. Droit de Première Acquisition (« ROFA »)

10.8.1 Principes

Sans préjudice de l'article 10.3 et de l'article 10.5 des présents statuts, dans l'hypothèse où :

(i) l'Actionnaire Majoritaire (ci-après, aux fins de l'article 10.8 uniquement, le "Cédant") a l'intention de céder tout ou partie de ses actions dans la société (ci-après, aux fins de l'article 10.8 uniquement, les "Actions Offertes"), et ;

(ii) une telle cession des Actions Offertes permettrait à tout autre Actionnaire, si l'un d'eux venait à acquérir tout ou partie de ces Actions Offertes, de devenir l'Actionnaire Majoritaire, le Cédant aura l'obligation de faire part de cette intention en adressant une Notification de Transfert aux autres Actionnaires (chacun d'entre eux, ci-après, aux fins de l'article 10.8 uniquement, le "Bénéficiaire") afin de permettre à chaque Bénéficiaire d'acquérir toutes les Actions Offertes (et pas seulement certaines d'entre elles) conformément à cet article 10.8 (ce droit étant défini ci-après comme le "Droit de Première Acquisition").

En cas d'exercice du Droit de Première Acquisition, la contrepartie à payer par les Bénéficiaires ayant exercé le Droit de Première Acquisition pour les Actions Offertes sera déterminée conformément à la Convention d'Actionnaires (ci-après, aux fins de l'article 10.8 uniquement, le "Prix Offert").

10.8.2 Exercice

Si un Bénéficiaire souhaite exercer son Droit de Première Acquisition, il le notifiera au Cédant dans les cinquante (50) jours ouvrables suivant la réception de la Notification de Transfert (ci-après, aux fins de l'article 10.8 uniquement, la "Notice d'Acceptation"), en y indiquant :

- qu'il souhaite acquérir toutes les Actions Offertes (et pas seulement certaines d'entre elles) à un prix par Action Offerte égal au Prix Offert ;
- qu'il s'engage à payer intégralement le Prix Offert en espèces lors de la réalisation de la cession des Actions Offertes ; et
- que, sous réserve des dispositions des présents statuts et de la Convention d'Actionnaires, cela constitue l'acceptation de l'offre d'achat des Actions Offertes, ce qui donne lieu à un accord contraignant entre le Cédant et le Bénéficiaire.

Si un seul des Bénéficiaires exerce son Droit de Première Acquisition et notifie une Notice d'Acceptation au Cédant dans le délai de cinquante (50) jours ouvrables spécifié au paragraphe précédent, les autres Bénéficiaires seront réputés avoir irrévocablement et inconditionnellement renoncé à leur Droit de Première Acquisition en ce qui concerne les Actions Offertes.

Si plusieurs Bénéficiaires exercent le Droit de Première Acquisition et notifient une Notice d'Acceptation au Cédant, chaque Bénéficiaire se verra attribuer un nombre d'Actions Offertes calculé en proportion de sa participation dans le capital de la société par rapport à la participation dans le capital de la société détenue par l'autre Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Première Acquisition, sauf si :

- les Bénéficiaires concernés se sont unanimement mis d'accord sur une répartition différente des Actions Offertes, auquel cas cette répartition prévaudra, ou
- si le Troisième Actionnaire envoie une Notice d'Acceptation et que celle-ci était expressément conditionnée à l'absence d'autres Bénéficiaires exerçant le Droit de Première Acquisition, le Troisième Actionnaire soumettant cette Notice d'Acceptation conditionnelle aura le droit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification qui lui aura été faite de la réception des Notices d'Acceptation des autres Bénéficiaires, de retirer sa Notice d'Acceptation, auquel cas les Actions Offertes seront réparties entre les autres Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Première Acquisition en proportion ou selon toute autre répartition convenue à l'unanimité entre eux. Pour éviter tout doute, la répartition des Actions Offertes entre les Bénéficiaires n'aura aucune incidence sur le prix dû à l'Actionnaire Majoritaire, tel que défini à l'article 10.8.1, deuxième paragraphe.

À compter de la date de la Notification de Transfert et jusqu'à l'expiration du délai de cinquante (50) jours ouvrables visé au premier paragraphe de cet article 10.8.2, le dernier paragraphe de l'article 10.6.2 s'applique mutatis mutandis.

10.8.3 Acceptation et transfert

Si une Notice d'Acceptation est transmise par un ou plusieurs Bénéficiaires, le Cédant doit se conformer à la procédure de détermination du Prix Offert conformément à la Convention d'Actionnaires.

Si des Notices d'Acceptation (sans tenir compte, le cas échéant, de toute Notice d'Acceptation retirée conformément à l'article 10.8.2, troisième paragraphe) sont soumises par un ou plusieurs Bénéficiaires, les Actions Offertes seront, sous réserve des termes et conditions des présents statuts et de la Convention d'Actionnaires, transférées dès le paiement intégral du Prix Offert et sur la base des termes et conditions des présents statuts et de la Convention d'Actionnaires. Ce paiement doit

être effectué en espèces par virement bancaire au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables suivant (i) la détermination du Prix Offert conformément à la Convention d'Actionnaires et, le cas échéant, (ii) la réception de toutes les autorisations réglementaires applicables et le respect de toutes les exigences réglementaires applicables, selon la dernière de ces éventualités (étant entendu que les Actionnaires feront leurs meilleurs efforts pour obtenir dûment et en temps utile ces autorisations et se conformer à ces exigences).

Contrairement à l'article 1583 de l'ancien Code civil belge, la propriété des Actions Offertes ne sera transférée que lors du paiement intégral du Prix Offert multiplié par le nombre d'Actions Offertes. Les Actions Offertes seront transférées avec tous les droits qui y sont attachés, libres de toute Charge et donnant droit à tous les dividendes qui pourraient être distribués par la société sur les Actions Offertes après leur transfert. Les Actionnaires feront en sorte que le transfert des Actions Offertes soit inscrit dans le registre des actionnaires de la société.

Chaque Actionnaire supportera ses propres frais et dépenses liés au transfert des Actions Offertes. Aucune déclaration, garantie, indemnité ou autre engagement commercial ne sera donné en rapport avec le transfert des Actions Offertes, à l'exception des déclarations et garanties fondamentales habituelles, et de l'exécution des engagements de vente et d'achat (y compris l'obtention de toutes les autorisations réglementaires applicables).

10.8.4 Pas de (acceptation du) Droit de Première Acquisition

Si le Cédant a envoyé une Notification de Transfert conformément à l'article 10.8.1 et :

- aucun Bénéficiaire n'a transmis de Notice d'Acceptation dans le délai de cinquante (50) jours ouvrables visé à l'article 10.8.2 ; ou
- dans le délai de cinquante (50) jours ouvrables visé à l'article 10.8.2, un ou plusieurs Bénéficiaires ont transmis une Notice d'Acceptation mais pour lesquelles le paiement du Prix Offert n'a pas été effectué endéans les délais prévus par les présents statuts et la Convention d'Actionnaires (étant entendu que, si un seul des Bénéficiaires est en défaut de payer le Prix Offert, l'autre aura le droit d'acquérir et de payer lui-même les Actions Offertes qui auraient dû être payées par le Bénéficiaire défaillant, et étant en outre entendu que, s'il n'exerce pas ce droit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la survenance du défaut de paiement, il sera réputé avoir irrévocablement et inconditionnellement renoncé à son Droit de Première Acquisition en ce qui concerne les Actions Offertes et le paiement qu'il aurait effectué au Cédant sera restitué à ce Bénéficiaire non défaillant), alors, sans préjudice de tout autre recours à la disposition du Cédant, les Actions Offertes deviendront, sous réserve du Droit de Suite et de l'Obligation de Suite (sous réserve de leurs conditions respectives) librement cessibles par le Cédant, à la condition que cette cession soit conclue (signature) dans les deux (2) ans à compter de :
- si aucun Bénéficiaire n'a transmis de Notice d'Acceptation, la date d'expiration du délai de cinquante (50) jours ouvrables visé à l'article 10.8.2 ; ou
- dans le cas où le paiement du Prix Offert n'a pas été effectué dans le délai spécifié, la date à laquelle ce paiement devait être effectué.

Si la conclusion (signature) d'un tel transfert devait intervenir après l'expiration de cette période de deux (2) ans, le Cédant devra réitérer dans son intégralité la procédure de Droit de Première Acquisition prévue au présent article 10.8.

10.9. Transferts indirects

En cas de cession indirecte envisagée d'actions (au sens du paragraphe 3 de l'article 10.1 des présents statuts) par voie de cession d'actions ou d'intérêts dans un Actionnaire dont les actifs sont essentiellement constitués d'actions de la société, l'article 10.8 des présents statuts s'appliquera à ce transfert mutatis mutandis de la même manière qu'il s'appliquerait à un transfert direct d'actions (même si (i) il ne concerne pas un transfert d'actions ou d'intérêts dans l'Actionnaire Majoritaire et (ii) ce transfert des Actions Offertes ne permettrait à aucun Actionnaire de devenir l'Actionnaire Majoritaire), étant entendu que :

- le Droit de Première Acquisition ne s'appliquera qu'en cas de Changement de Contrôle de l'Actionnaire à l'égard de tout Actionnaire dont les actifs sont essentiellement les actions de la société ;
 - le "Cédant" sera dans ce cas les personnes physiques ou morales détenant les actions ou les intérêts de l'Actionnaire dont le transfert est envisagé ;
 - le Prix Offert sera déterminé conformément à la Convention d'Actionnaires ; et
 - les Actions Offertes seront le nombre total d'actions de la société détenues par l'Actionnaire dont les actions ou les intérêts dont le transfert est envisagé ainsi que par ses Sociétés Liées, multiplié par le pourcentage d'actions ou d'intérêts de l'Actionnaire destinés à être transférés.
- Les Actionnaires doivent veiller à ce que leurs Sociétés Liées détenant leurs actions ou intérêts et ayant l'intention de transférer ces actions ou intérêts (i) se conforment à tous égards aux termes du présent article et (ii) sous réserve du dernier paragraphe de cet article 10.9, dans le cas où le Droit de Première Acquisition est exercé par les Bénéficiaires en vertu du présent article 10.9, s'abstiennent de transférer les actions ou intérêts de l'Actionnaire dont le transfert était envisagé.

Si une Notification de Transfert a été transmise par le Cédant conformément au présent article 10.9 et :

- aucun Bénéficiaire n'a transmis de Notice d'Acceptation dans le délai de cinquante (50) jours ouvrables visé à l'article 10.8.2 ; ou
- dans le délai de cinquante (50) jours ouvrables visé à l'article 10.8.2, un ou plusieurs Bénéficiaires ont envoyé une Notice d'Acceptation mais pour lesquelles le paiement du Prix Offert n'a pas été effectué endéans les délais prévus par les présents statuts et la Convention d'Actionnaires (étant entendu que, si un seul des Bénéficiaires est en défaut de payer le Prix Offert, l'autre aura le droit d'acquérir et de payer lui-même les Actions Offertes qui auraient dû être payées par le Bénéficiaire défaillant, et étant en outre entendu que, s'il n'exerce pas ce droit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la survenance du défaut de paiement, il sera réputé avoir irrévocablement et inconditionnellement renoncé à son Droit de Première Acquisition en ce qui concerne les Actions Offertes et le paiement qu'il aurait effectué au Cédant sera restitué à ce Bénéficiaire non défaillant), alors, sans préjudice de tout autre recours à la disposition du Cédant, les actions ou les intérêts de l'Actionnaire dont le transfert est envisagé deviendront, sous réserve du Droit de Suite et de l'Obligation de Suite (sous réserve de leurs conditions respectives) librement cessibles par le Cédant, à la condition que cette cession soit conclue (signature) dans les deux (2) ans à compter de :
- si aucun Bénéficiaire n'a transmis de Notice d'Acceptation, la date d'expiration du délai de cinquante (50) jours ouvrables visé à l'article 10.8.2 ; ou
- dans le cas où le paiement du Prix Offert n'a pas été effectué dans le délai spécifié, la date à laquelle ce paiement devait être effectué.

Si la conclusion (signature) d'un tel transfert devait intervenir après l'expiration de cette période de deux (2) ans, le Cédant devra réitérer dans son intégralité la procédure de Droit de Première Acquisition prévue au présent article 10.9.

Si la procédure de Droit de Première Acquisition est appliquée à la suite d'un transfert d'actions ou d'intérêts envisagé au niveau d'un Actionnaire conformément au présent article 10.9, la mise en œuvre d'un tel transfert d'actions ou d'intérêts au niveau de cet Actionnaire (ou de toute restructuration destinée à permettre à tout investisseur tiers dans cet Actionnaire de conserver la même participation indirecte dans la société) ne déclenchera pas l'application de l'Option d'Achat conformément à l'article 10.12.

10.10. Droit de Suite

Sans préjudice de l'article 10.3 et de l'article 10.5 des présents statuts, et sous réserve (i) que la participation ne soit pas acquise par le Troisième Actionnaire Actuel en vertu du Droit de Première Offre, du Droit de Préemption, du Droit de Première Acquisition, ou de l'Option d'Achat mentionnée à l'article 10.12 et (ii) que l'Obligation de Suite ne soit pas exercée,

- tout transfert d'actions par l'Actionnaire Majoritaire et/ou le Second Actionnaire ; ou
- tout Changement de Contrôle de l'Actionnaire (à l'exception d'un Changement de Contrôle des entités ultimes visées dans la définition du Changement de Contrôle de l'Actionnaire, auquel cas l'Option d'Achat de l'article 10.12 s'applique),

qui, dans chaque cas, entraîne un Changement de Contrôle de la Société, est soumis à un droit de suite au profit du Troisième Actionnaire Actuel, conformément aux termes du présent article 10.10 (le "Droit de Suite").

Si le Troisième Actionnaire Actuel exerce son Droit de Suite, (a) l'Actionnaire ou les Actionnaires impliqués dans la transaction déclenchant le Droit de Suite (dans le cas visé au premier tiret ci-dessus), ou (b) l'Actionnaire ou les Actionnaires dont les Sociétés Liées sont impliquées dans la transaction déclenchant le Droit de Suite (dans le cas visé au deuxième tiret ci-dessus) (cet/ces Actionnaire(s) concerné(s), le/les "Actionnaire(s) Vendeur(s)" et avec ses/leurs Sociétés Liées impliquées dans la transaction déclenchant le Droit de Suite dans le cas visé au deuxième tiret ci-dessus, la/les "Entité(s) Vendeuse(s)") se portera/se porteront fort que le Troisième Actionnaire actuel soit en droit de transférer, avec la/les Entité(s) Vendeuse(s), la totalité (et non moins de la totalité) de ses actions dans la société, libres de toute Charge.

En conséquence, avant la conclusion (signature) de la transaction déclenchant le Droit de Suite, les Actionnaires Vendeurs se porteront fort que :

- l'/les Entité(s) Vendeuse(s) obtienne(nt) l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acheter les actions que le Troisième Actionnaire Actuel est en droit de vendre, aux mêmes conditions (y compris le même prix par action) que celles offertes par le cessionnaire à l'/aux Entité(s) Vendeuse(s), étant entendu que si les coûts de transaction, les déclarations et garanties, les indemnités spécifiques et les mécanismes de sûreté relatifs au produit du transfert doivent être supportés ou donnés par l'/les Entité(s) Vendeuse(s), cette/ces Entité(s) Vendeuse(s) sera/seront, avec le Troisième Actionnaire Actuel, responsable(s) envers le tiers au prorata des actions (directement ou indirectement) transférées par chacune d'entre elles (mais sans aucune responsabilité solidaire entre elles) ; et
- la/les Entité(s) Vendeuse(s) enverra/enverront une Notification de Transfert au Troisième Actionnaire Actuel.

Le Troisième Actionnaire Actuel disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la Notification de Transfert (ou, le cas échéant, à compter de la date à laquelle il est informé que les actions seront cédées à un tiers en vertu de l'article 10.6.4, et des conditions de cette cession) (le "Délai d'Exercice") pour exercer son Droit de Suite conformément aux modalités et conditions suivantes :

- le Troisième Actionnaire Actuel ne peut exercer son Droit de Suite que sur la totalité (et non une partie seulement) de ses Actions dans la société (ces Actions étant les "Actions de Droit de Suite") ;
- le Troisième Actionnaire Actuel doit en informer par écrit le ou les Actionnaires Vendeurs avant l'expiration du Délai d'Exercice (cet avis étant l'"Avis d'Exercice du Droit de Suite") ;
- le prix d'achat par action payable par le cessionnaire pour les Actions de Droit de Suite sera égal au prix (ou, dans le cas où la transaction est structurée comme une fusion ou tout autre type d'apport, la valeur d'apport) par action offert (ou, dans le cas où le transfert proposé a lieu au niveau de l'Actionnaire ou de l'une de ses Sociétés Liées, la valeur implicite attribuée aux actions de la société dans ce transfert) par le cessionnaire aux Entités Vendeuses pour les actions à céder (directement ou indirectement) ; ce prix sera payé en numéraire ; et
- le transfert des actions du Troisième Actionnaire Actuel aura lieu en même temps et selon les mêmes termes et conditions (pour éviter toute ambiguïté, y compris le prix par action (implicite, le cas échéant) que le transfert (direct ou indirect) des actions par la ou les Entité(s) Vendeuse(s) autre que pour les obligations qui sont personnelles à la ou aux Entité(s) Vendeuse(s).

Dans le cas où le Troisième Actionnaire Actuel n'a pas soumis d'Avis d'Exercice du Droit de Suite valide dans le Délai d'Exercice ou a notifié au(x) Actionnaire(s) Vendeur(s) qu'il n'a pas l'intention d'exercer son Droit de Suite, le Troisième Actionnaire Actuel sera réputé avoir irrévocablement et inconditionnellement renoncé à son Droit de Suite en ce qui concerne le transfert proposé des actions. Dans ce cas, la ou les Entité(s) Vendeuse(s) aura (auront), sans préjudice du Droit de Préemption le cas échéant, le droit de transférer (directement ou indirectement) les actions pour lesquelles le transfert a été proposé au cessionnaire aux mêmes conditions que les conditions de l'offre énoncées dans la Notification de Transfert, à la condition que ce transfert soit réalisé (signature) dans les deux (2) ans suivant la date d'expiration du Délai d'Exercice. Si la conclusion (signature) d'un tel transfert devait intervenir après l'expiration de cette période de deux (2) ans, la procédure décrite dans le présent article 10.10 devra être suivie à nouveau ab initio.

10.11. Obligation de Suite

Sans préjudice de l'article 10.3 et de l'article 10.5 des présents statuts, et sous réserve que le Droit de Première Acquisition ou, le cas échéant, le Droit de Préemption ne soit pas exercé par les Bénéficiaires, si :

- un tiers de bonne foi fait une offre ferme d'acquisition de 100 % des actions (l'"Offre d'un Tiers") et (b) cette offre est acceptée par l'Actionnaire Majoritaire et le Second Actionnaire (également les "Actionnaires Vendeurs"),
- un tiers de bonne foi fait une offre ferme d'acquisition des actions de la société détenues par l'Actionnaire Majoritaire dont la mise en œuvre entraînerait un Changement de Contrôle de la Société (également, l'"Offre d'un Tiers") et cette offre est acceptée par l'Actionnaire Majoritaire (également, l'"Actionnaire Vendeur"), ou
- un tiers de bonne foi fait une offre ferme d'acquisition d'une participation dans un Actionnaire ou l'une de ses Sociétés Liées, déclenchant un Changement de Contrôle de l'Actionnaire ainsi qu'un Changement de Contrôle de la Société (également, l'"Offre d'un Tiers") et cette offre est acceptée par la ou les entités recevant cette Offre d'un Tiers (également, le ou les "Actionnaire(s) Vendeur(s)"),

le ou les Actionnaire(s) Vendeur(s) ou leurs Sociétés Liées concernées, selon l'événement donnant lieu à l'application du présent article (également, la/les "Entité(s) Vendeuse(s)"), auront le droit d'exiger des autres Actionnaires (autres que l'Actionnaire Majoritaire et le Second Actionnaire) qu'ils vendent et transfèrent la totalité de leurs actions, libres de toute Charge, au même prix et aux mêmes conditions que ceux indiqués dans la Notification de Transfert (mais sans aucune responsabilité solidaire entre les Actionnaires), conformément à la procédure décrite ci-dessous (l'"Obligation de Suite").

L'Obligation de Suite ne s'appliquera, en ce qui concerne le Troisième Actionnaire Actuel, que si les conditions prescrites dans la Convention d'Actionnaires sont satisfaites.

La ou les Entité(s) Vendeuse(s) exerceront leur droit de mettre en œuvre l'Obligation de Suite conformément aux conditions suivantes :

- si la ou les Entité(s) Vendeuse(s) souhaitent exercer leur droit de mettre en œuvre l'Obligation de Suite, elles devront transmettre une Notification de Transfert aux autres Actionnaires (autres que l'Actionnaire Majoritaire et le Second Actionnaire) comme mentionné au premier paragraphe de cet article 10.11 ;
- le prix d'achat par action payable par le cessionnaire pour les actions de la société sera le prix (ou, dans le cas où la transaction est structurée comme une fusion ou tout autre type d'apport, la valeur

d'apport) par action offerte par le cessionnaire (ou, dans le cas où l'Offre d'un Tiers entraînerait un Changement de Contrôle de l'Actionnaire, la valeur implicite par action attribuée aux actions de la société dans le cadre de cette opération et offerte par le cessionnaire) et sera payé en numéraire ; et

- le transfert des actions de la société détenues par les autres Actionnaires (autres que l'Actionnaire Majoritaire et le Second Actionnaire) aura lieu en même temps et selon les mêmes modalités que le transfert (direct ou indirect) des actions de la société détenues par la ou les Entité(s) Vendeuse(s), sauf pour les obligations qui sont personnelles à la ou les Entité(s) Vendeuse(s).

Dans le cas où la ou les Entité(s) Vendeuse(s) n'auraient pas notifié leur intention d'exercer l'Obligation de Suite dans la Notification de Transfert ou auraient notifié aux autres Actionnaires (autres que l'Actionnaire Majoritaire et le Second Actionnaire) qu'ils n'ont pas l'intention d'exercer leur Obligation de Suite, la ou les Entité(s) Vendeuse(s) seront réputées avoir irrévocablement et inconditionnellement renoncé à leur droit de mettre en œuvre l'Obligation de Suite en ce qui concerne le transfert proposé qui fait l'objet de l'Offre d'un Tiers.

Les autres Actionnaires (autres que l'Actionnaire Majoritaire et le Second Actionnaire) devront :

- coopérer pleinement avec la ou les Entité(s) Vendeuse(s) et prendre les mesures raisonnablement demandées par la ou les Entité(s) Vendeuse(s) en cas de notification de l'exercice de l'Obligation de Suite afin d'exécuter en temps utile et correctement tous les documents requis pour le transfert des actions ;
- fournir les déclarations et garanties fondamentales habituelles concernant leurs propres actions et leur capacité à exécuter la transaction, et remplir les engagements de vente et d'achat (y compris l'obtention de toutes les autorisations réglementaires applicables) qui peuvent être raisonnablement demandés par la ou les Entité(s) Vendeuse(s) ; et
- supporter leurs propres frais et dépenses liés à l'exercice de l'Obligation de Suite et au transfert des actions.

10.12. Options d'achat

10.12.1. Principes

Selon les termes et conditions du présent article 10.12 et de la Convention d'Actionnaires, chaque Actionnaire consent une option d'achat irrévocable (ci-après, l'"Option d'Achat") à l'Actionnaire Majoritaire, au Second Actionnaire et au Troisième Actionnaire et à leurs Sociétés Liées ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit, afin d'acquérir, libres et quitte de toutes Charges, lors de la survenance d'un Événement (défini ci-après), toutes (mais pas moins que toutes) les actions de la société détenues (directement ou indirectement) par cet Actionnaire et ses Sociétés Liées au moment de l'exercice de cette Option d'Achat (ci-après, aux fins de l'article 10.3, les "Actions visées par l'Option d'Achat").

10.12.2. Conditions d'exercice

L'Option d'Achat peut uniquement être exercée si l'un des événements suivants se produit (chacun, un "Événement") et est exerçable par l'Actionnaire Majoritaire, le Second Actionnaire et le Troisième Actionnaire de la manière suivante :

- Changement de Contrôle de l'Actionnaire :

L'Option d'Achat est exerçable par l'Actionnaire Majoritaire, le Second Actionnaire et le Troisième Actionnaire sur toutes les Actions visées par l'Option d'Achat détenues par l'Actionnaire concerné s'il y a un Changement de Contrôle de l'Actionnaire sur cet Actionnaire.

Toutefois, l'Option d'Achat ne s'appliquera pas si (et seulement si) la procédure relative au Droit de Première Acquisition a été mise en œuvre conformément aux présents statuts et à la Convention d'Actionnaires en lien avec une cession envisagée qui déclenche un Changement de Contrôle de l'Actionnaire.

Pour éviter tout doute, si la procédure du Droit de Première Acquisition a été appliquée à la suite d'un transfert envisagé d'actions ou d'intérêts au niveau d'un Actionnaire dont les actifs sont essentiellement constitués d'actions de la société et qui entraînerait un Changement de Contrôle de l'Actionnaire (que l'un des Bénéficiaires ait ou non exercé son Droit de Première Acquisition), la mise en œuvre d'un tel transfert d'actions ou d'intérêts au niveau de cet Actionnaire (ou toute restructuration destinée à permettre à tout investisseur tiers de cet Actionnaire de conserver sa participation indirecte au prorata dans la société) ne déclenchera pas l'application de l'Option d'Achat conformément à cet article 10.12.

- Insolvabilité :

L'Option d'Achat est exerçable par l'Actionnaire Majoritaire, le Second Actionnaire et/ ou le Troisième Actionnaire sur toutes les Actions visées par l'Option d'Achat, en cas d'Insolvabilité de l'Actionnaire concerné.

10.12.3. Exercice de l'Option d'Achat

L'Actionnaire concerné par l'un des Événements indiqués à l'article 10.12.2 notifiera aux autres Actionnaires la réalisation de cet Événement, dès que celui-ci se sera produit.

L'Option d'Achat est exerçable par les Actionnaires en droit d'exercer l'Option d'Achat conformément à l'article 10.12.2 (chacun de ces Actionnaires étant également appelé ci-après, aux fins de l'article

10.12 uniquement, le "Bénéficiaire").

Si un Bénéficiaire souhaite exercer l'Option d'Achat, il doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle les Bénéficiaires ont été informés de la survenance de l'Événement concerné conformément au paragraphe précédent, notifier l'Actionnaire concerné par l'Événement, en indiquant qu'il est disposé à acheter un nombre maximum déterminé d'Actions visées par l'Option d'Achat (la "Notification d'Option d'Achat"). Si aucun Bénéficiaire n'a transmis de Notification d'Option d'Achat à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, l'Option d'Achat expirera automatiquement en ce qui concerne l'Événement concerné.

Dans le cas où le nombre total d'actions pour lesquelles l'Option d'Achat a été exercée est égal ou supérieur au nombre total d'Actions visées par l'Option d'Achat, chaque Bénéficiaire ayant exercé son Option d'Achat se verra attribuer un nombre d'Actions visées par l'Option d'Achat calculé pro rata à la part qu'il détient en tant qu'Actionnaire dans le capital de la société à ce moment-là comparativement à la part que détiennent dans le capital de la société les autres Bénéficiaires ayant exercé leur Option d'Achat, à moins que tous les Bénéficiaires ayant exercé leur Option d'Achat aient unanimement accepté une attribution différente des Actions visées par l'Option d'Achat.

Dans le cas où le nombre total d'actions pour lesquelles l'Option d'Achat a été exercée est inférieur au nombre total d'Actions visées par l'Option d'Achat, l'Option d'Achat sera réputée non exercée. En cas d'exercice de l'Option d'Achat, la contrepartie devant être payée par le ou les Bénéficiaire(s) concerné(s) pour les Actions visées par l'Option d'Achat sera calculée conformément à la Convention d'Actionnaires (le prix résultant de ce calcul étant ci-après, aux fins de l'article 10.12 uniquement, le "Prix d'Option d'Achat"). Le ou les Bénéficiaire(s) ayant envoyé une Notification d'Option d'Achat notifieront, dès que possible et au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de la Notification d'Option d'Achat, le Prix d'Option d'Achat (avec une explication de son calcul) à l'Actionnaire ayant consenti l'Option d'Achat. Sans préjudice de la Convention d'Actionnaires, si le ou les Bénéficiaires n'ont pas notifié le Prix d'Option d'Achat à l'expiration de cette période de six (6) mois, l'Option d'Achat expirera automatiquement.

Le Prix d'Option d'Achat sera calculé conformément à la Convention d'Actionnaires et liera les Actionnaires concernés. Pour éviter tout doute, si plusieurs Bénéficiaires exercent leur Option d'Achat conformément au présent article 10.12, ils notifieront conjointement un Prix de l'Option d'Achat unique à l'Actionnaire concerné par l'Événement.

10.12.4. Clôture de l'Option d'Achat

La réalisation de la vente des Actions visées par l'Option d'Achat (ci-après, aux fins de l'article 10.12 uniquement, la "Clôture de l'Option d'Achat") prendra place à une date et un endroit raisonnablement acceptables pour le(s) Bénéficiaire(s), étant entendu que la Clôture de l'Option d'Achat n'aura pas lieu plus de vingt (20) jours ouvrables après (i) que le Prix d'Option d'Achat ait été notifié par le(s) Bénéficiaire(s) à l'Actionnaire ayant consenti l'Option d'Achat conformément à l'article 10.12.3 ou, le cas échéant, (ii) que toutes les approbations réglementaires applicables aient été reçues et que toutes les exigences réglementaires applicables aient été respectées, en fonction de la condition qui arrive le plus tard (étant entendu que les Actionnaires feront leurs meilleurs efforts pour obtenir ces autorisations et remplir ces exigences correctement et à temps).

À la date de la Clôture de l'Option d'Achat, le(s) Bénéficiaire(s) concerné(s) ayant exercé l'Option d'Achat payera(ont) le Prix d'Option d'Achat en espèces par virement bancaire au compte indiqué par l'Actionnaire ayant consenti l'Option d'Achat contre cession, par l'Actionnaire ayant consenti l'Option d'Achat, des Actions visées par l'Option d'Achat, ensemble avec tous les droits y étant attachés, libres et quitte de toutes Charges et donnant le droit à tous les dividendes pouvant être distribués par la société sur les Actions visées par l'Option d'Achat après la Clôture de l'Option d'Achat. Les Actionnaires feront en sorte que la cession des Actions visées par l'Option d'Achat soit enregistrée dans le registre des actionnaires de la société.

Chaque Actionnaire supportera ses propres coûts et dépenses en lien avec la Clôture de l'Option d'Achat.

Aucune déclaration, garantie, indemnité ou autre engagement commercial ne sera donné, à l'exception des déclarations et garanties fondamentales habituelles, de la réalisation de la vente et de l'achat (y compris l'obtention de toutes les autorisations réglementaires applicables) et du paiement du Prix d'Option d'Achat en espèces à la Clôture de l'Option d'Achat.

10.13. Sanction

Toute cession qui interviendrait en violation des présents statuts ou de la Convention d'Actionnaires (en vertu notamment du Droit de Première Offre, du Droit de Préemption, du Droit de Première Acquisition ou de l'Option d'Achat visés aux articles 10.6 à 10.10 (inclus)), sera nulle de plein droit, et inopposable à la société et aux autres Actionnaires. »

6. Article douze : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou

non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. »

7. Article treize : remplacer le texte des points 13.1. et 13.2.2. à 13.2.5. de cet article, par le texte suivant :

« 13.1. La société est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration se compose d'au moins trois et de maximum douze membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. »

13.2.2. Il est cependant entendu que :

(i) par tranche de dix virgule dix pour cent (10,10%) qu'il détiendra dans le capital de la société, chaque Actionnaire aura le droit qu'un (1) administrateur soit désigné sur la base des propositions qu'il fera à cet égard, étant entendu que (i) chaque Actionnaire pourra à cet effet réunir les participations de ses Sociétés Liées dans la société et que (ii) il ne sera pas fait usage des arrondis lors du calcul du seuil des dix virgule dix pour cent (10,10%) ;

(ii) chaque Actionnaire pouvant proposer la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs conformément au paragraphe (i) pourra nommer un (1) observateur qui sera autorisé à assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote. Chaque Actionnaire veillera à ce que l'observateur qu'il aura nommé garde confidentielles les informations qui lui auront été communiquées à cette réunion ; et

(iii) le délégué à la gestion journalière (Chief Executive Officer) sera nommé administrateur, à moins que l'Actionnaire Majoritaire n'en décide autrement.

13.2.3. Par exception à l'article 13.2.2, (i) tant que l'Actionnaire Majoritaire Actuel détient plus de 50% des actions de la société, il sera autorisé à proposer la nomination six (6) administrateurs et (ii) tant que le Troisième Actionnaire Actuel détient 18% des actions de la société, il sera autorisé à proposer la nomination de deux (2) administrateurs.

13.2.4. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants pourront pourvoir à son remplacement par cooptation d'une personne désignée sur proposition de l'actionnaire qui avait présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant.

13.2.5. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. »

8. Article quinze : remplacer le texte des points 15.2., 15.3. et 15.4 de cet article, par le texte suivant :

« 15.2. Délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un administrateur nommé sur la base des propositions faites par l'Actionnaire Majoritaire, un administrateur nommé sur la base des propositions faites par le Second Actionnaire et un administrateur nommé sur la base des propositions faites par le Troisième Actionnaire sont présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration. Si un tel quorum n'est pas satisfait, la réunion du conseil d'administration sera ajournée à une date ultérieure qui ne sera pas plus de cinq (5) jours ouvrables après cette première réunion. Aucun quorum ne s'appliquera à cette nouvelle réunion.

Sauf toute disposition légale ou toute disposition des présents statuts en sens contraire, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés à la réunion.

Par exception au paragraphe qui précède, pour des sujets déterminés par les Actionnaires dans la Convention d'Actionnaires, les décisions du conseil d'administration portant sur ces sujets sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés étant toutefois entendu que cette majorité devra inclure :

- pour certains sujets, le vote positif de (i) tous les administrateurs nommés par l'Actionnaire Majoritaire, sauf un (1), et (ii) tous les administrateurs nommés par le Second Actionnaire, sauf un (1) maximum ; et

- pour d'autres sujets, le vote positif de (i) tous les administrateurs nommés par l'Actionnaire Majoritaire, sauf un (1), (ii) tous les administrateurs nommés par le Second Actionnaire, sauf un (1) et (iii) au moins un des administrateurs nommés par le Troisième Actionnaire.

Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul des majorités.

15.3. Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Les convocations ainsi que tout document annexe à de telles convocations sont adressées par courriel, à chaque administrateur, au moins une (1) semaine avant la réunion, sauf cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles motivés dans la convocation, et indiquent l'ordre du jour.

15.4. Représentation.

Tout administrateur peut participer aux réunions du conseil d'administration par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre moyen technique permettant une délibération effective entre les membres du conseil d'administration; tout administrateur participant ainsi aux délibérations est réputé présent. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par l'un de ses collègues en vertu d'une procuration reproduisant l'ordre du jour de la réunion du conseil. Par exception à la phrase qui

précède, chaque administrateur nommé sur la base des propositions faites par l'Actionnaire Majoritaire pourra uniquement se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur nommé sur la base des propositions faites par l'Actionnaire Majoritaire, chaque administrateur nommé sur la base des propositions faites par le Second Actionnaire pourra uniquement se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur nommé sur la base des propositions faites par le Second Actionnaire et chaque administrateur nommé sur la base des propositions faites par le Troisième Actionnaire pourra uniquement se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur nommé sur la base des propositions faites par le Troisième Actionnaire.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. À cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les administrateurs par courrier, courriel ou par tout autre moyen de communication accepté par la société, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège de la société ou à toute autre adresse postale ou adresse électronique précisée dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées avoir été adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité.

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur dans les limites de l'article 2: 59 du Code des sociétés et des associations. A ce jour, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été adopté. »

9. Article dix-neuf : compléter le texte actuel de cet article, par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion de plusieurs parties des affaires de la société et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement.

Le conseil d'administration a toujours le droit de traiter lui-même les tâches qu'il a déléguées ou de révoquer toute délégation.

Le délégué à la gestion journalière de la société sera nommé sur présentation des administrateurs nommés sur la base des propositions faites par l'Actionnaire Majoritaire et conformément à la Convention d'Actionnaires.

Le conseil d'administration peut par ailleurs conférer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires. »

10. Article vingt : remplacer le texte actuel de cet article, par le texte suivant :

« Lorsque le conseil d'administration analyse la possibilité d'introduire une réclamation envers le Troisième Actionnaire Actuel telle que visée à l'article 8.7 de la Convention d'Actionnaires, le conseil d'administration pourra, dans l'intérêt de la société et avant toute décision ou délibération sur cette réclamation, décider que les administrateurs nommés sur la base des propositions faites par le Troisième Actionnaire (i) ne seront pas autorisés à recevoir des informations et des conseils de la société sur la réclamation, (ii) ne seront pas autorisés à assister et à participer à toute discussion du conseil d'administration sur la cette réclamation et (iii) ne seront pas autorisés à voter sur toute décision y relative.

Dans le cas où, en application du paragraphe précédent, les administrateurs nommés sur la base des propositions faites par le Troisième Actionnaire ne sont pas autorisés à assister et à participer aux discussions et vote du conseil d'administration, ces administrateurs ne seront pas pris en compte (uniquement en ce qui concerne ladite réclamation envers le Troisième Actionnaire Actuel) dans la détermination du quorum de présence visé à l'article 15.2 des présents statuts. »

11. Article vingt-deux : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un comité ou plusieurs comités. Le conseil d'administration constituera, si la Convention d'Actionnaires le prévoit, un comité d'investissement, un comité de nomination et de rémunération, et un comité d'audit.

Les pouvoirs des comités précités ainsi que les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration conformément à la Convention d'Actionnaires.

12. Article vingt-trois : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, en ce compris les absents ou ceux qui auraient émis un vote négatif.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier lundi du mois d'avril à dix heures, au siège ou à tout autre endroit à désigner dans les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées, par le conseil d'administration, conformément au Code des sociétés et des associations, quinze (15) jours au moins avant la

réunion. Elles indiquent l'ordre du jour.

Il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations si tous les actionnaires sont présents ou représentés en vertu de procurations indiquant l'ordre du jour.

Tout actionnaire peut donner mandat, par écrit, en ce compris par tout moyen de (télé) communication, à une personne, physique ou morale, actionnaire ou non, afin de le représenter à toute assemblée générale et de voter en son lieu et place. Les procurations peuvent être données par courriel.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé. »

13. Article vingt-quatre : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf disposition légale ou toute disposition des présents statuts, l'assemblée générale statue à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Par exception au paragraphe qui précède, pour des sujets déterminés par les Actionnaires dans la Convention d'Actionnaires, les décisions de l'assemblée générale portant sur ces sujets sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés étant toutefois entendu que cette majorité devra inclure :

- pour certains sujets, le vote positif de l'Actionnaire Majoritaire et du Second Actionnaire; et
- pour d'autres sujets, le vote positif de l'Actionnaire Majoritaire, du Second Actionnaire et du Troisième Actionnaire. »

14. Article vingt-six : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Les actionnaires peuvent voter à distance avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société contenant au moins les mentions suivantes : (i) le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège, (ii) le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, (iii) la forme des actions détenues, (iv) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de décision, (v) l'indication, pour chaque proposition de décision, du sens de vote (ou, le cas échéant, l'abstention), et (vi) le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.

Les formulaires dans lesquels ne sont pas mentionnés le sens d'un vote (ou, le cas échéant, l'abstention) sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé dans le formulaire, ce vote émis à distance est considéré comme nul. Le formulaire doit être dûment signé par l'actionnaire (le cas échéant, au moyen d'une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables).

Le formulaire daté et signé doit parvenir à la société, au plus tard le sixième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale ou à tout autre moment mentionné dans la convocation, au siège de la société ou à l'adresse postale, ou à l'adresse électronique indiqué(e) dans la convocation, par courrier, courriel ou par tout autre moyen de communication accepté par la société.

Si la convocation contient des formalités d'admission, pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont à ces formalités sont pris en compte. »

15. Article vingt-sept : remplacer dans le texte du dernier alinéa de cet article, le mot « National », par le mot « national ».

16. Article vingt-neuf : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une proportion égale, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions. »

17. Déplacer à la suite de l'article vingt-neuf le titre VIII intitulé « TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES ».

18. Article trente-deux nouveau : insérer un nouvel article trente-deux dont le texte est libellé comme suit :

« Article trente-deux.

En cas de contradiction entre les présents statuts et une disposition de la Convention d'Actionnaires, cette dernière prévaut entre les parties à la Convention d'Actionnaires. »

19. Approbation du texte coordonné en néerlandais des statuts, après adoption des modifications ci-

dessus proposées aux points 1 à 18.

Après avoir constaté que l'ensemble des modifications proposées ont été adoptées intégralement comme stipulé ci-dessus, l'assemblée décide d'adopter à l'unanimité des voix le texte en néerlandais des statuts, tel qu'il est repris dans un document qui restera ci-annexé, après avoir été signé « Ne Varietur » par les différents actionnaires et intervenante, ainsi que par Nous, Notaire.

Titre D

Nomination d'administrateurs.

L'assemblée a décidé de nommer trois personnes en qualité de nouveaux administrateurs de la Société, avec effet à la date des présentes, à savoir :

- Madame COLLADOS LOPEZ dE MARIA Estefania, née à Barcelone, Espagne, le 22 novembre 1972,
- Monsieur VAQUE TERRON Juan Antonio, né à Barcelone, Espagne, le 16 août 1984, det
- la société à responsabilité limitée LAURENT STALENS RE, ayant son siège à B-1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de La Hulpe 187, inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0788.696.508 RPM Bruxelles., représentée aux fins de l'exercice de son mandat par un représentant permanent en la personne de Monsieur STALENS Laurent Roger Géry, né à Linselles (France), le 3 février 1969, Leur mandat est consenti pour une durée de quatre années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à approuver les comptes de l'exercice 2028.

Ces mandats ne seront pas rémunérés.

Titre E

Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition
- statuts coordonnés en français